

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

L'An deux mille vingt-quatre le vingt-quatre juin, le Conseil Municipal de la Ville de Crosne dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Michael DAMIATI, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,
Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Christel CASSATA,
Monsieur Ludovic FIGÈRE, Madame Dominique BIERRY,
Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Madame Séverine MARTINS,
Monsieur Patric BRETHOUS, **Maires-Adjoints**

Madame Christelle LAOUT, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Chantal LEMAITRE,
Monsieur François CHOUVIN, Madame Virginie THÉODORE, Monsieur Abdoulaye DIONE,
Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Bernard HUOT, Madame Laurence MAYDA, Madame
Hélène DE SOUSA, Monsieur Patrick VANHILLE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Claude
GAY, Monsieur Achour SLIMI, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

1. Monsieur Charles SIDOUN donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI
2. Monsieur Mounir DEBBABI donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DANILE
3. Madame Bérangère LEJANVRE donne pouvoir à Madame Christel CASSATA
4. Monsieur Christophe CARRERE donne pouvoir à Monsieur Achour SLIMI
5. Madame Martine ABITA RICHARD donne pouvoir à Monsieur Yvan CLAIRET
6. Monsieur Alain MANIERE donne pouvoir à Monsieur Claude GAY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Pierre DANILE
Assistée du Secrétariat Général

La séance est ouverte à 19 h 03.

Thierry MARTIN donne lecture d'une intervention : « Monsieur le Maire, dans votre convocation aux débats du Conseil municipal, vous nous avez précisé en introduction que, pour des raisons techniques, la séance de la présente assemblée ne serait pas diffusée, comme à l'accoutumée, sur la page Facebook de la Ville de Crosne. Aussi, je vous informe que, conformément aux dispositions de l'article 2.3 du règlement intérieur du Conseil municipal de Crosne, je vais procéder à l'enregistrement des débats au travers de mon téléphone portable. Je précise à l'assemblée et au public qu'aucune image ne sera enregistrée, protégeant ainsi le droit à l'image des personnes du public. Seuls les échanges vocaux seront fixés sur support numérique ».

Monsieur le Maire le remercie pour cette information. Il précise que le Conseil municipal est également enregistré par ailleurs.

Monsieur Achour SLIMI revient sur le changement de date de la séance, initialement prévue pour le 25 juin. Il est regrettable qu'elle ait été avancée au 24 juin, ne permettant pas aux Conseillers municipaux de s'organiser. Certains d'entre eux ont dû donner procuration.

À la demande de Monsieur Achour SLIMI, il avait été convenu de tenir les séances de Conseil municipal les mardis, journée qui permettait les plus grandes facilités.

Monsieur le Maire regrette ces changements, liés à des questions d'organisation. Il est dommageable qu'ils ne permettent pas aux colistiers de Monsieur Achour SLIMI d'être présents en séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 10 avril 2024.

DÉCISIONS DU MAIRE :

Monsieur Achour SLIMI évoque la décision 31 du 19 juin 2024. La convention semble être sans objet, dans la mesure où la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) n'est pas perçue par la Mairie.

Concernant les décisions 32 et 33, le groupe Crosne Village Eco-Citoyen demande la communication des contrats de prestation. Il paraît étonnant que la Ville puisse contracter pour un montant de 18 360 euros TTC pour trois semaines de prestations informatiques, puis passer le même jour un autre contrat pour 18 000 euros avec une autre société, et constater que le gérant des deux entreprises porte le même patronyme. De plus, aucune de ces deux entités n'a déposé de compte depuis 2015.

Monsieur le Maire explique que la mission d'accompagnement portait également sur l'analyse de la taxe foncière, qui est plus importante que la TEOM, cette dernière étant en effet traitée par le SIVOM. Il est en revanche possible de récupérer des montants importants sur la taxe foncière, raison pour laquelle la mission était opportune.

S'agissant du contrat de maintenance informatique, la mission liée à la décision numéro 32 durera six mois. Il semble en effet regrettable que la collectivité n'ait pas pu agir en bonne et due forme. Les déficiences de l'informatique pénalisent en effet plusieurs services. Des problèmes logiciels doivent également être réglés. Il a donc été choisi de faire appel à un prestataire.

Monsieur le Maire n'a pas vérifié si ces entreprises déposaient ses comptes. Elles travaillent avec la Communauté d'agglomération et avec certaines des villes qui la composent. Elles ont été choisies pour cette raison. En outre, une d'entre elle est implantée à Montgeron, facilitant ainsi ses interventions à Crosne et réduisant les délais.

Monsieur Achour SLIMI souligne que les éléments en la possession des élus laissent à penser que les décisions 32 et 33 concernent deux entreprises différentes.

Monsieur le Maire précise qu'il a appris que le gérant était le même de la bouche de Monsieur Achour SLIMI. Il ne connaît pas le détail de leur organisation.

Monsieur Achour SLIMI demande la fourniture des contrats afférents aux décisions.

Monsieur le Maire confirme qu'ils sont à la disposition des élus. Renseignements pris, il apparaît qu'un des contrats porte sur la maintenance et l'autre sur des interventions sur l'infrastructure.

Monsieur Yvan CLAIRET souhaite également obtenir une copie de la convention d'accompagnement à l'analyse de la taxe foncière.

Monsieur le Maire en prend acte des observations remarques et demandes des conseillers.

OBJET : Décisions du Maire prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU sa délibération n°2020-14 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

PREND ACTE des décisions n°2024-18 à 2024-36 prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2020-14 du 3 juin 2020 portant délégation d'attribution au Maire.

INFORMATIONS DU MAIRE :

Monsieur le Maire informe par ailleurs l'assemblée que, suite à l'absence de vote du budget lors de la dernière séance de Conseil municipal, la Mairie a reçu de la Préfecture l'arrêté exécutoire du budget primitif 2024 le 21 juin à 17 heures 52. En l'état de l'étude effectuée, quelques écarts ont été notifiés et doivent faire l'objet de vérifications par les services municipaux, au regard de la décision de la Cour Régionale des Comptes. Aucune remarque particulière n'a été émise et les comptes ont été déclarés sincères. Ils ont toutefois été modifiés.

La Cour propose un nouveau budget, avec des éléments essentiellement en lien avec la sécurité, conformément à sa doctrine. Il a par conséquent été amoindri.

Les autres décisions devront être votées à nouveau par le Conseil municipal, la Cour lui laissant le soin de décider de ses différents investissements. La Ville n'est pas mise sous tutelle, démontrant ainsi qu'elle tient bien ses comptes. Elle aura la possibilité de délibérer sur toutes les décisions qu'elle estimera nécessaires.

Les écarts constatés figurent en majorité dans les recettes d'investissement. En effet, 1,462 million d'euros y correspondent en partie à l'emprunt d'équilibre qui a été proposé à hauteur de 1 million d'euros. La seconde baisse de recettes concerne les dépenses et opérations d'investissement ayant baissées de 1.4 millions d'euros. 504 000 euros sont relatifs à la cession du bâtiment des services scolaires. Elle avait été annoncée depuis l'élaboration du projet de financement du guichet unique. Les services l'ont intégré en 2021, et la vente a dû être repoussée. En outre, il a été demandé à l'EPFIF de préempter le bâtiment immédiatement voisin, de manière à pouvoir développer un projet. Il n'est cependant pas urgent. Des propositions d'achat du bâtiment ont été déposées par l'EPFIF et par des promoteurs. La Ville n'est pas pressée de procéder à la cession, souhaitant préserver le cadre de vie du centre-ville. L'écart de 1,462 million d'euros correspond essentiellement à ces deux points.

Le budget « dépenses d'investissement » a été réduit d'autant, limitant ainsi les possibilités d'investissement en l'absence de nouvelles recettes. Les tableaux numériques des écoles, la réhabilitation de la rue Edouard-Branly devront être financés via de nouvelles recettes ou par la vente du bâtiment scolaire. L'étude de la maîtrise d'ouvrage sur la taxe foncière pourra permettre de dégager des ressources.

Par ailleurs, les subventions n'avaient pas été votées. Une nouvelle consultation du Conseil municipal aura lieu en fin de séance. Le budget pour ces subventions ont en effet été validées par la Préfète.

Monsieur Yvan CLAIRET signale que 1,4 million d'euros sont retirés du budget par la Chambre Régionale des Comptes parce que les motifs indiqués pour l'emprunt d'équilibre s'analysaient facilement. En revanche, les 504 000 euros de reste à réaliser sur la cession que la Ville roule comme une dette depuis le début du projet de guichet unique. Ils ont définitivement été écartés du budget 2024. Ce point était le principal sujet d'opposition que le groupe Crosne Avant Tout avait porté à la connaissance de la Préfecture. Sa réponse valide en tout point cette objection. Le groupe Crosne Avant Tout avait donc raison de ne pas voter le budget. Les Crosnoises et les Crosnois doivent être conscients qu'il a réalisé un travail d'analyse de fond. Il a été mené en toute indépendance, mais il converge avec celui qui a été porté par d'autres groupes d'opposition au Conseil municipal.

La situation est par conséquent inédite. Il n'est pas anodin que le budget d'une commune doive passer par les fourches caudines de la Cour Régionale des Comptes et de la Préfète pour être validé en bonne et due forme.

La cession du bâtiment que la Mairie avait annoncée depuis 2022 va pouvoir être engagée. Le Maire a souhaité prendre son temps, mais il n'était pas possible

comptablement ni crédible d'ajourner la vente. La présentation du budget aurait en outre été mensongère.

De plus, les restes à réaliser n'avaient pas été présentés à la commission Finances, alors qu'ils auraient dû l'être. Le résultat affecté et voté en séance est donc faux.

Monsieur Yvan CLAIRET se réjouit que des administrations soient en capacité de se prononcer juridiquement et de valider le travail qui a été réalisé par le groupe Crosne Avant Tout.

Monsieur le Maire corrige ces propos. Jusqu'à présent, la Préfecture n'a pas émis de remarque sur les restes à réaliser liés à ces 504 000 euros. L'arrivée d'un nouveau Directeur financier explique en outre qu'il n'ait pas pu avoir une connaissance complète de la situation. La recette à nouveau aurait peut-être été validée par la Cour si inscrit en recette nouvelle. En outre, le montant de 504 000 euros n'est pas utopique, mais bien réel. La Mairie entend temporiser la vente du bien immobilier pour préserver l'aspect villageois du centre-ville, mais aussi pour se concentrer sur d'autres projets. De plus, le service scolaire a été évalué en 2017, et le prix a probablement dû augmenter.

La demande adressée à l'EPPFIF de préempter le pavillon voisin prouve l'intention de la Mairie de mettre en œuvre un projet, mais elle préfère agir pas à pas.

Monsieur Thierry MARTIN estime que le groupe Un Nouvel Élan Pour Crosne avait raison de voter contre le budget. Il remercie Séverine MARTINS, pour le travail effectué. Il apparaît que les 504 000 euros qui n'étaient pas inscrits rendaient le budget insincère.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été voté depuis 2020 avec l'inscription de cette somme dans les restes à réaliser. Elle n'avait choqué personne, que ce soient les services de la Préfecture ou les élus.

DÉLIBÉRATION n°2024-29 du 24 JUIN 2024

OBJET : RETRAIT DES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE

Monsieur Thierry MARTIN demande que la délibération soit soumise au vote en bloc plutôt que point par point. Toutes les délégations doivent être traitées simultanément.

Monsieur Yvan CLAIRET donne lecture d'une déclaration : « Monsieur le Maire, le retrait de vos délégations n'est pas une punition, c'est un désaveu. C'est la marque d'un profond rejet de la manière dont vous conduisez votre mandat de Maire. Un homme seul ne peut pas décider de tout, à plus forte raison quand il tient sa légitimité d'un scrutin de liste.

Depuis septembre 2022, vous ne disposez plus, Monsieur le Maire, d'une majorité. Or ce qui semblait encore possible dans les mois qui ont suivi l'annonce de la création du groupe dissident "Un Nouvel Élan Pour Crosne", à savoir la remise à plat de votre mode de fonctionnement, n'est plus envisageable aujourd'hui, où le divorce est consommé.

Comme il a été rappelé, la demande de retrait de vos délégations a été formellement exprimée le 26 mai dernier. Nous sommes aujourd'hui le 24 juin 2024. Dans l'intervalle, il y a eu la dissolution de l'Assemblée Nationale par le Président, Emmanuel Macron.

Voyez-vous, Monsieur le Maire, je me suis sincèrement demandé si la décision – historique là aussi, à notre échelle, bien sûr – qui va être prise aujourd'hui par ce Conseil municipal n'allait pas ajouter de l'angoisse, de l'incertitude chez nos concitoyens, qui n'en ont pas besoin en cette période si anxiogène pour nous toutes et tous. La réponse est sans conteste non. À l'inverse, cette décision va apporter de la clarté et de la lisibilité. De la transparence, aussi, car notre démocratie souffre de l'autoritarisme de ceux qui croient avoir raison contre tout le monde et qui favorisent leurs propres intérêts ou à ceux qu'ils servent. Restaurer la démocratie, à commencer par la confiance que nos concitoyens doivent accorder à leurs élus, la certitude qu'ils sont écoutés, le respect de leur avis et, quand une décision contraire est prise, l'indispensable transparence qui leur est due, voilà ce que signifie le retrait de vos délégations, Monsieur le Maire.

Cette décision va nous obliger, nous, Conseillers municipaux, à un travail plus soutenu, à des réunions plus fréquentes, à une implication plus forte dans la gestion au quotidien des affaires de la Ville. C'est l'engagement que je prends au nom du groupe Crosne Avant Tout, conscient des enjeux et des attentes, mais aussi convaincu que nous saurons, avec tous nos collègues qui le voudront bien, œuvrer dans l'intérêt général des Crosnoises et des Crosnois ».

Monsieur le Maire s'excuse en premier lieu auprès des Crosnois pour les conséquences de ce blocage pour le bon fonctionnement de la Ville. Dans une assemblée délibérante, toutes les décisions sont prises et sont transmises aux Conseillers municipaux, des délibérations sont également votées. Jusqu'à présent, aucun écart ou report ne semble avoir été constaté. Sur le budget, les 504 000 euros ne posaient aucune difficulté jusqu'à présent, mais ils semblent subitement problématiques. Ils auraient pu être discutés, de manière à revoir le budget, mais cela n'a pas été le cas.

Monsieur le Maire se soumet à la démocratie et à la demande qui a été faite. Pour autant, au même titre que la non-vente du service scolaire a été décidée dans leur intérêt, ils doivent être conscients que la mise à disposition des différentes salles, la gestion des affaires courantes, les commandes de petit matériel seront retardées, si ce n'est bloquées par cette délibération.

De plus, Monsieur le Maire s'excuse pour son manque de clairvoyance dans le choix des personnes qui l'ont accompagné dans l'élection de 2020. Il leur avait accordé sa confiance sur un programme, lequel n'a pas changé d'un iota mais qui, pourtant, le place dans la situation délicate actuelle. Il n'a pas compris leurs motivations. Si elles résultent d'un manque de communication, il n'est pas du fait du Maire.

En dernier lieu, Monsieur le Maire s'excuse auprès de l'équipe qui continue à le soutenir et des agents qui restent fidèlement dans l'organisation pour œuvrer au quotidien au bien-être des habitants et au bon fonctionnement de la Ville.

Monsieur le Maire rencontre régulièrement des administrés, et il n'a pas l'impression que Crosne va mal, même si un certain mimétisme avec les villes voisines peut être observé. Elles connaissent en effet des problèmes conséquents, voire majeurs, alors

que le bien-vivre reste réel à Crosne, comme le démontrent les manifestations qui sont régulièrement organisées. De plus, la fiscalité et les tarifs n'ont pas augmenté et la sécurité est toujours respectée. Les émeutes qui ont eu lieu par ailleurs voici un an ne se sont pas développées jusqu'à Crosne. Le travail effectué par des agents motivés et par une équipe qui agit en proximité des Crosnois a permis de l'éviter.

Par conséquent, la décision soumise au vote des Conseillers municipaux est regrettable.

Monsieur Thierry MARTIN remercie le Maire pour son témoignage en faveur des élus motivés, qui sont présents en séance. Ils sont en contact au quotidien avec les agents, malgré les dissensions.

Deux dates sont à rappeler. D'une part, le 8 février 2022, un an et demi après l'élection du groupe du Maire, les huit Maires adjoints l'avaient averti qu'ils ne pouvaient pas travailler, car il prenait les décisions seul. D'autre part, le 20 septembre 2022, le Maire a encore été averti de la création du groupe Un Nouvel Élan pour Crosne. Il lui a été indiqué entre ces deux dates que le travail n'était pas assuré en commun, faute de réunions, et qu'il ignorait les élus, y compris les Maires adjoints. L'un d'entre eux a même signalé que la mandature « allait dans le mur ».

Monsieur le Maire aurait préféré des éléments plus motivés et de véritables décisions. Il entend que Monsieur Thierry MARTIN ne cite que deux dates d'un mandat de quatre ans. La vie politique connaît des hauts et des bas et des erreurs ont probablement été commises par le Maire. Il a eu l'occasion de faire son *mea culpa*. En matière de communication, ceux qui demandent à s'exprimer ont tout lieu de le faire. Les Bureaux municipaux sont régulièrement organisés. Des dysfonctionnements ont été observés, et Monsieur le Maire en convient. Il a présenté ses excuses à la population face à cette situation de blocage.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU sa délibération n°2020-14 en date du 15 juillet 2020,

VU sa délibération n°2020-35 en date du 28 septembre 2020,

CONSIDÉRANT la demande écrite de 1/3 des membres du Conseil municipal en date du 23 mai 2024 d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal le retrait des délégations données au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

RETIRE toutes les délégations données au Maire par délibération n°2020-14 du 15 juillet 2020 et la délégation n°2020-35 du 28 septembre 2020.

ABROGE la délibération n°2020-14 en date du 15 juillet 2020 ;

ABROGE la délibération n°2020-35 en date du 28 septembre 2020,

PRÉCISE que le retrait des délégations données au Maire et la continuité des services pourront donner lieu à la réunion du Conseil Municipal toutes les deux semaines.

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la délibération et tous les documents y afférents,

ADOPTÉE, A LA MAJORITÉ,

PAR 18 VOIX POUR ET 11 CONTRE (Monsieur Michael DAMIATI, Madame Annie FONTGARNAND, Madame Christel CASSATA, Madame Dominique BIERRY, Monsieur Charles SIDOUN ayant donné procuration à Michaël DAMIATI, Maire, Madame Hélène DE SOUSA, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Monsieur Mounir DEBBABI ayant donné procuration à Jean-Pierre DANILE, Madame DEHERRE Valérie, Monsieur DIONE Abdoulaye et Madame Bérangère LEJANVRE ayant donné procuration à Madame Christel CASSATA)

DÉLIBÉRATION n°2024-30 du 24 JUIN 2024

OBJET : APPROBATION DU BILAN DE CONCERTATION

Monsieur Yvan CLAIRET s'interroge sur l'opportunité du maintien à l'ordre du jour du point concernant le PLU. Une décision a en effet déjà été prise.

Monsieur le Maire précise que le cabinet Urballiance présente uniquement l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme, la mise en conformité du document et les interrogations qui ont été remontées. Cette restitution n'a pas de lien direct avec la décision, d'autant qu'elle n'est pas définitive. Un avis a uniquement été rendu au sujet de la déchetterie suite aux études qui ont été lancées. Il est plutôt négatif sur les zones humides, sur la conservation d'un certain nombre d'espèces végétales et animales. À ce jour, la décision n'est pas définitive, la Ville pouvant encore saisir le Préfet dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique. Des discussions sont en cours avec la Communauté d'agglomération, qui porte le projet. Monsieur le Maire convient pour autant qu'il est mal engagé.

Monsieur Thierry MARTIN donne lecture d'une déclaration : « Monsieur le Maire, nous avons eu ces derniers mois, comme ce soir nous l'aurons, le plaisir d'écouter les explications du cabinet Urballiance sur la révision du PLU de Crosne. Le sujet étant particulièrement complexe, nous avons suivi ces explications avec un grand intérêt, même si parfois il pouvait être compliqué aux novices que nous sommes d'en saisir toutes les subtilités. Vous avez vous-même parfois tenté de simplifier les différentes modifications et la révision ici présentées.

Toutefois, ce type de réglementation, croisée à des lois anciennes, qui viennent elles-mêmes se confronter à de nouvelles législations, elles-mêmes supplantées par des règles supracommunales, semblent nous conduire à travers le labyrinthe de Dédale.

Nous avons récemment été saisis par une association de Crosnoises et de Crosnois d'un projet urbanistique qui, s'il voyait le jour, pourrait gravement nuire à l'image de notre ville. En effet, pour vulgariser, des bâtiments d'habitation pourraient voir le jour au milieu d'une zone pavillonnaire. Il y a lieu aujourd'hui de s'interroger sur la pertinence des dispositions actuelles relatives à la zone UB1 et de se poser la question de profiter de cette révision du PLU pour mieux protéger les zones pavillonnaires et éviter des constructions du type de celle qui vient d'être construite rue Boileau. D'ailleurs, concernant ce bâtiment, on est en droit de se poser la question : "Est-ce vraiment un pavillon dans une zone pavillonnaire ?".

D'autre part, nous avons également appris par une note de mai 2024 que le projet de déchetterie que vous défendez depuis de longues années était abandonné puisque, sur la parcelle de 5 000 m², une partie était classée en zone naturelle et que le diagnostic écologique disposait de 1 861 m² était en zone humide, avec présence de différentes espèces protégées. La note précise que, dans les règles du SAGE de l'Yerres, il convient de proscrire la destruction des zones humides. Il semblerait que des solutions alternatives soient recherchées par la Communauté d'agglomération ailleurs.

À la vue de ces éléments, nous demandons le report de cette délibération jusqu'au mois de septembre au moins, puisque c'est la date que vous avez vous-même proposée à l'association pour débattre, en toute transparence, sur le sujet des terrains pour lesquels vous avez sollicité l'État pour la préemption et sur la protection des zones pavillonnaires de Crosne.

Par la même occasion, il pourrait être discuté de l'avenir de cette parcelle rue des Bâtitseurs sur laquelle devait s'installer la déchetterie ».

Monsieur le Maire réitère sa réponse concernant cet équipement. L'avis n'est pas favorable, même s'il n'est pas définitif. Pour sa part, la délibération concernant le PLU n'aboutit porte uniquement sur son arrêt, qui est une étape dans sa révision.

Monsieur Thierry MARTIN évoque la note du 27 mai 2024 adressée à Monsieur François Durovray. Elle mentionne les faits suivants : « Il ressort du prédiagnostic écologique la présence de zones humides sur 1 861 m², de 9 espèces d'oiseaux menacés et protégés, de 2 espèces floristiques menacées, et de la présence du flambé, un insecte classé, protégé et menacé, met en évidence des enjeux écologiques non négligeables, avec des implications réglementaires particulières telles que la nécessité de produire un dossier de demande de dérogation "Espèces protégées », un dossier loi sur l'eau à déposer auprès des services de l'État.

De plus, l'intégration environnementale du projet est susceptible d'entraîner des surcoûts relativement importants, liés à des compléments d'études et à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Enfin, les objectifs et préconisations du SAGE de l'Yerres, actuellement en cours de révision afin de se mettre en compatibilité avec le SDAGE sont les suivants :

- améliorer les connaissances des zones humides, leur recensement et leur caractérisation ;
- préserver et restaurer les zones humides ».

Cette note conclut que l'idée d'une déchetterie à Crosne est abandonnée et que la Communauté d'agglomération va se rapprocher du syndicat de traitement des ordures de Montgeron pour que les Crosnois puissent se diriger vers cette ville ou vers le nouvel équipement prévu à Épinay-sous-Sénart, où un nouvel équipement va ouvrir en 2025.

Monsieur le Maire prend acte que Monsieur Thierry MARTIN a détaillé l'information qu'il vient de communiquer. L'installation de la déchetterie est au mieux largement reportée. La décision n'est pas définitive, des discussions se poursuivant avec la Communauté d'agglomération et le SIVOM. La Mairie demande depuis toujours que

les Crosnois puissent accéder à la déchetterie de Montgeron, mais elle est saturée. Elle n'accepte même plus les professionnels du territoire. Il est donc désolant de ne pas pouvoir offrir ce service à Crosne, d'autant qu'elle était mentionnée dans le programme. Elle permettrait de valoriser les déchets et d'éviter les dépôts dans la commune une fois par mois.

Le projet est mal engagé, mais des études étaient nécessaires pour formaliser ce résultat. La Ville de Crosne ne dispose *a priori* pas d'un autre emplacement, et toutes les idées sont bienvenues.

Monsieur Achour SLIMI se réjouit de la décision d'abandonner le projet qui a été prise. Le groupe Crosne Village Eco-Citoyen a depuis longtemps avancé tous les arguments qui vont dans le sens du courrier que vient de lire Monsieur Thierry MARTIN. Ces éléments ont été largement déconsidérés, alors qu'ils vont dans le sens de la décision présentée.

Monsieur SLIMI donne lecture de son intervention : « La méthode de réalisation du PLU n'a pas été la concertation. Si la délibération initiale pouvait présenter une volonté d'association de la population à sa définition, en réalité, deux exemples simples. Le Crosne Infos devait rendre compte régulièrement de l'avancement du PLU – rien ou presque. Un outil de vulgarisation pour permettre l'appropriation du PLE – aucun élément d'information sur les enjeux de notre territoire, pas de perspective à long terme sur le développement de la commune, ses équipements, ses services publics.

Enfin, la balade urbaine annoncée et promise n'a pas eu lieu. Elle aurait permis à chacun de se confronter avec la réalité d'un développement urbain non respecté. Par exemple, les difficultés de stationnement dans de nombreuses rues du fait de densification non maîtrisée et des ventes à la découpe, les difficultés d'accès des services publics pour assurer leurs missions, ramassage des ordures ménagères et accès des secours, par exemple.

"Sauvons Crosne", c'est le nom de la nouvelle association qui vient de voir le jour, voici un mois, et dont l'objet est de s'opposer à un projet immobilier rue du Château-Gaillard et, plus largement, au devenir de la ville.

Ce PLU n'a aucune ambition pour préserver les zones pavillonnaires, et encore moins celles du coteau, en maintenant la zone principalement pavillonnaire et non exclusivement pavillonnaire, par exemple.

Nous savons bien que l'identité village de notre ville vous dérange profondément, et qu'elle serait l'apanage de ceux qui ne veulent pas voir évoluer la ville. C'est tout le contraire, nous sommes nombreux à penser que notre ville peut se développer en conservant ce caractère village et en prenant en compte les aspirations des riverains.

En réalité, vous n'avez cure de l'avis des riverains, à l'image du plan précédent, vous pensez seul, vous avancez seul, sans vision de l'avenir, et vos intérêts sont ailleurs indéniablement.

Votre projet de déchetterie, par exemple, est une illustration flagrante de tout cela. Ce PLU n'apporte aucune protection, il n'est pas réfléchi avec les riverains. Par exemple, comment ne pas intégrer aux voies bruyantes la rue des Vignes ou encore

l'avenue Léon-Jouhaux, pour ne citer que ces deux-là ? Les Crosnois et les Crosnoises voient leur vie changer, pas comme ils le souhaitent et pas dans le sens d'un avenir durable. Disparition des espaces verts, disparition des arbres, densification, non prise en compte de la qualité de vie et des besoins des habitants.

Nous voterons contre cette version du PLU ».

Monsieur le Maire s'étonne qu'un groupe prônant l'écologie s'oppose à la création d'une déchetterie. Elle permet en effet de valoriser les déchets, alors qu'actuellement tout est pris en brut.

Concernant les ventes à la découpe, le Maire n'est pas à l'origine de la suppression du COS permettant de densifier et de vendre les terrains. De même, la loi ALUR, suivie de la loi ELAN, ont obligé les villes à proposer 25 % de logements. Les gouvernements ayant mis en place ces textes ne sont pas de l'obéissance du Maire. La Ville de Crosne paie des pénalités dites « SRU », car elle ne parvient pas au niveau attendu. Ces amendes ont été doublées, car les constructions ne sont pas suffisantes. En dernier lieu, la Préfecture a récupéré son droit de préemption pour cette même raison. Par conséquent, les faits contredisent ce que vient d'avancer le groupe Crosne Village Eco-Citoyen.

Le projet en bas d'Intermarché était prévu avec 90 logements. Leur nombre a été réduit à 70. De la même manière, le projet de la rue du Vieux-Château a été porté par la Municipalité précédente, avec un certain nombre d'actions pour qu'il n'aille pas à son terme. Elles n'ont pas abouti en raison de la réglementation.

De même, la Ville contribuera à valoriser ses nombreux espaces verts dans la mesure du possible. Elle est toutefois contrainte par un certain nombre de règles.

Enfin, les biens ne sont pas vendus par la Ville. Son seul bien à céder est celui qui est valorisé à 504 000 euros. Les autres terrains sont vendus par des particuliers. Il convient de les dissuader de les diviser ou de les vendre plutôt que mettre sur la Mairie tous les maux. Elle est obligée d'appliquer les règles. Elle a été sanctionnée par la Préfecture lorsqu'elle ne l'a pas fait.

La délibération qu'il est demandé d'approuver ne porte pas sur la révision du PLU, mais uniquement sur une étape. Différents kakemonos expliquent tout ce qui est proposé dans ce cadre. Enfin, une enquête publique sera diligentée, et tous les citoyens pourront continuer à exprimer leurs désirs et leurs questions. Le commissaire enquêteur pourra également faire un certain nombre de remarques, lesquelles pourront être intégrées ou non à la révision du PLU. La procédure est relativement longue, et elle est réalisée étape par étape. La conclusion de la révision du plan n'interviendra pas durant la présente séance.

Monsieur Achour SLIMI revient sur les propos initiaux du Maire. Le projet a principalement été abandonné pour des raisons écologiques. L'action du groupe Crosne Village Eco-Citoyen est donc bien orientée et cohérente.

Monsieur le Maire confirme que l'abandon fait suite aux résultats des études. Néanmoins, il continue à penser que l'installation d'une déchetterie est une bonne

idée. Pour autant, le territoire est réduit, et l'étude a été lancée sur l'emplacement annoncé car il ne proposait pas d'alternative.

Monsieur Achour SLIMI souhaite que le motif écologique de l'abandon du projet soit confirmé explicitement.

Monsieur le Maire précise que la décision a été prise pour un motif naturel. Il était opportun de lancer l'étude car, à défaut, ses résultats n'auraient pas été connus. L'emplacement est en partie en zone d'activité, mais la loi doit être respectée.

Le cabinet URBALLIANCE fait sa présentation.

Monsieur le Maire ajoute que des zones naturelles seront créées dans le PLU en sus des zones agricoles. Le verger communal et l'étang ont en effet vocation à devenir des zones naturelles. De plus, dans la zone agricole des Abeilles Maraîchères, des hangars pourront être construits. Ils sont demandés depuis longtemps, mais ils nécessitent la modification du PLU.

Le cabinet URBALLIANCE explique que, concernant la déchetterie, les services de l'État ont adressé les informations générales au bureau d'étude. Il ne pouvait donc pas retirer le projet sans changer l'ensemble de la justification, des zones et des plans. Le travail aurait été titanesque. Si le projet est finalement abandonné, il suffit de rebasculer la zone en zone naturelle. La réservation pourra également être supprimée. En l'absence de consommation d'espace, le PADD devra être amendé en conséquence. L'arrêt du PLU n'est pas de nature à figer ces dispositions, mais plutôt à permettre un travail plus fin sur les règles que les élus pourraient souhaiter impulser, sur l'éventuelle construction de la déchetterie et sur les classements en zone naturelle.

Monsieur le Maire rappelle que la réservation de l'emplacement de la déchetterie date de 2006.

Monsieur Achour SLIMI souligne que les habitants de Crosne s'étonnent de la quantité de constructions. La zone proche de l'église est notamment censée être protégée. Le Maire explique que des particuliers ont vendu à un promoteur et que la Ville ne peut rien faire. La majorité des habitants sont scandalisés par la transformation de la zone de l'église et par la perte de son aspect village. Il convient donc de préciser quels leviers la Mairie peut actionner.

Par ailleurs, les autorités supérieures qui imposent des règles pourraient prévoir la construction des infrastructures nécessaires à l'accueil des nouvelles populations. Les demandes de place de crèche réclament du temps, la surcharge des écoles s'accroît progressivement et la circulation est difficile, le trajet de René Fallet jusqu'à la gare réclamant jusqu'à 30 minutes le vendredi. Des moyens devraient donc être donnés en parallèle de l'obligation faite à la Ville d'augmenter sa population, de manière à financer les infrastructures.

Le cabinet URBALLIANCE confirme que ces questions lui sont très régulièrement posées. Elles sont en effet de bon sens, et elles sont relatives à la vie quotidienne.

S'agissant du premier point, la Ville ne peut pas s'opposer à une cession engagée par un particulier. Elle peut uniquement préempter, mais au prix des Domaines, et la Mairie

doit développer un projet. De plus, la préemption doit uniquement aboutir à la construction de logements sociaux. Or le PLU n'a pas cette orientation. Il ne permet pas de préciser la nature des constructions.

Si une commune préempte, si elle ne répond pas à l'exigence de 25 % de logements sociaux édictée par la loi SRU, ne peut pas construire des logements privés.

De plus, la Ville sera tenue de densifier si elle préempte, car elle devra respecter les règles du PLU. Les règles de la zone UA s'appliquent notamment à la rue Boileau. Si un projet privé est en ligne avec ces dispositions, il ne sera pas possible pour la Mairie de s'y opposer. Par conséquent, un pavillon en zone UA ne peut pas rester en dent creuse.

Par ailleurs, un Conseil municipal du Val-d'Oise vient d'arrêter son PLU. Le Maire a précisé que, s'il répondait à toutes les dispositions urbanistiques, il ne disposerait plus de terrains pour construire une école. Il s'est vu demander de densifier l'école en montant un étage. Les règles prévoient en effet des exceptions pour tous les services publics ou d'intérêt collectif. Pour autant, il ne sera pas possible de construire de nouvelles cours de récréation.

Aucun projet d'accompagnement des structures d'équipement et, *a fortiori*, des routes, n'est mis en œuvre. Le classement en voie bruyante n'est que rarement utilisé, car il est assorti de décrets imposant des reculs de 30 à 100 mètres.

La présente OAP a été proposée pour déterminer comment elle allait être reçue.

Monsieur le Maire ajoute que le projet de la rue de l'Église est soumis à la validation des Architectes des Bâtiments de France. L'esthétique reste tournée vers l'esprit villageois, comme le montrent les rendus.

Monsieur Yvan CLAIRET maintient son opposition au projet de déchetterie en raison de son emplacement prévu. Il se réjouit donc que l'analyse du bureau d'étude permette d'écarter cette hypothèse. Il souhaite également que l'emplacement soit reclassé de UE en N et qu'il soit envisagé de l'intégrer dans la zone agricole qui est en création. Des cultures maraîchères pourront y être développées, ces zones étant concomitantes. De plus, les zones humides doivent être inscrites dans le zonage de Crosne. Monsieur Yvan CLAIRET restera vigilant à ce sujet.

Dans la note que Monsieur Thierry MARTIN a présentée, l'hypothèse de l'utilisation de la déchetterie de Montgeron par les Crosnois a été écartée pour des raisons juridiques. Or elles sont non fondées. Une mutualisation est possible nonobstant les problèmes de capacité. Les syndicats de gestion des déchets n'ont pas été harmonisés lors de la constitution de la Communauté d'agglomération, alors que la loi l'aurait permis.

De même, le projet de déchetterie à Épinay-sous-Sénart progresse. Un terrain a été acheté, et la livraison est prévue pour 2026. Dans la mesure où cette localité fait partie du Val d'Yerres, les Crosnois pourront utiliser cet équipement géré par le SIVOM.

Monsieur Yvan CLAIRET signale qu'il souhaitait clarifier la position du groupe Crosne Avant Tout, qui n'est pas idéologique contre les déchets, mais qui est rationnelle.

L'emplacement prévu originellement, dans une zone naturelle, ne paraissait pas l'être.

S'agissant du PLU, les douze règlements supracommunaux dans lesquels il s'inscrit sont rappelés. Le plan est conditionné à 90 % par le Schéma Directeur de l'Île-de-France. Il a pour priorités la limitation des espaces agricoles, boisés et naturels, ainsi que le développement urbain. À Crosne, l'absence de foncier disponible, hormis les emprises délaissées de la déviation de la RN6, fait que le Schéma Directeur réclame la densification des espaces déjà urbanisés.

Le groupe Crosne Avant Tout est en désaccord majeur avec le PLU à ce sujet, car son règlement prétend qu'il évite les consommations d'espace, ce qui est à l'évidence faux. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée « Préservation et valorisation du tissu pavillonnaire », qui prend son fondement dans « l'ambition affichée du projet d'aménagement et de développement durable communal de préserver une diversité urbaine qui doit nécessairement passer par la protection du tissu pavillonnaire ». Or le programme immobilier de la rue Boileau aboutirait à la destruction de quatre pavillons, alors que celui de la rue du Château-Gaillard conduirait à en raser plusieurs. Le programme d'entrée de ville, rue de la République, implique que deux maisons soient rasées, alors que l'une d'entre elles présente un intérêt architectural évident.

Par ailleurs, il serait opportun que la définition d'un pavillon soit expliquée. Dans les zones comme Le Coteau, des constructions ressemblent à de petits immeubles de deux étages permettant d'accueillir plusieurs familles.

Monsieur Yvan CLAIRET propose que la protection de l'empreinte pavillonnaire affichée dans le PLU implique l'interdiction des toitures en terrasse qui, conjuguées aux hauteurs maximales de construction de 10 mètres, permettraient de conserver la visibilité et l'harmonie architecturale villageoise à laquelle les Crosnois sont très attachés.

En outre, l'écart entre les programmes de logements collectifs annoncés et l'affichage du PLU est flagrant. Le texte mentionne que : « l'architecture est une expression de la culture » et que « l'insertion harmonieuse des créations architecturales dans le milieu/environnement, le respect des paysages naturels ou urbains du patrimoine sont d'intérêt public ». Il est donc préconisé : « une unicité de volumes et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage ». Les constructions ne semblent pas correspondre à ces exigences, en particulier le programme d'entrée de ville, avec ses façades en fausse pierre blanche. Rue Boileau, pas moins de cinq couleurs égayeront les façades.

Il semble également autorisé de construire jusqu'à 15 mètres pour l'édification d'un bâtiment signal d'entrée en zone UA2, côté Villeneuve-Saint-Georges. Il s'agirait donc d'un R+3 plus combles, alors que la règle dans ces secteurs limite les bâtiments à R+2.

De manière générale, le groupe Crosne Avant Tout regrette l'absence d'OAP sensible, notamment pour l'avenue Jean-Jaurès, pour l'avenue de la République et pour le centre-ville. Le PLU n'en prévoit que deux, consacrées à la préservation du tissu pavillonnaire et à la biodiversité. Elles sont insuffisantes, et le cabinet Urballiance peut mieux faire. Le PLU d'Alfortville intègre en particulier 8 OAP.

Le Cabinet Urballiance précise que le cabinet est à l'origine de ce PLU.

Monsieur Yvan CLAIRET présume que des demandes supplémentaires ont été faites. Elles pourraient également l'être pour répondre aux préoccupations des Crosnois.

Le PLU n'est pas acceptable, il ne répond pas aux attentes du groupe Crosne Avant Tout. Il poursuivra le dialogue lorsqu'il y sera invité, notamment à l'occasion de la concertation qui sera lancée en septembre.

Monsieur le Maire confirme qu'il a pris note des éléments évoqués. Il considère que la démarche est critique, car elle n'avance pas de solution. Monsieur Yvan CLAIRET peut notamment proposer une autre implantation pour la déchetterie.

Monsieur Yvan CLAIRET se satisfait qu'elle soit implantée à Épinay-sous-Sénart.

Monsieur le Maire rappelle que les déchetteries les plus proches sont situées à Briec-Comte-Robert et à Varennes-Jarcy. Cette dernière est proche d'Épinay-sous-Sénart. À chaque réunion avec le SIVOM, il apparaît que le tonnage des Crosnois est le plus important, car la commune est la plus éloignée des déchetteries. Le groupe Crosne Avant Tout est le bienvenu s'il souhaite proposer un emplacement pour un tel équipement à Crosne.

Monsieur Yvan CLAIRET convient qu'il n'est pas possible d'en implanter dans la commune, sauf en utilisant les emprises de la déviation de la RN6.

Monsieur le Maire avait identifié la zone désignée dans l'étude. Elle était classée depuis 2006. Sans analyse, il n'était pas possible d'avancer sur le projet et d'être force de proposition. Il convient de nouveau de rappeler que le ministre à l'origine de la loi ELAN, Emmanuel BARON, avait affirmé que le pavillon n'était plus une solution. Il faisait partie de la majorité à laquelle appartient Monsieur Yvan CLAIRET.

Lorsque la Mairie a pu préempter, elle l'a fait. Un verger communal a ainsi pu être planté en remplacement d'un projet de logements d'Emmaüs habitat. La Ville disposait des finances nécessaires, et elle n'était pas confrontée à la carence de logements sociaux actuelle.

Une des maisons proches de l'hôpital est abandonnée depuis de nombreuses années, et l'autre est un pavillon. L'Architecte des Bâtiments de France et des architectes de renommée ont validé l'ensemble des projets, y compris ceux qui sont développés près de l'église et à proximité de l'hôpital. Si le point de vue de Monsieur Yvan CLAIRET est tout à fait respectable, il n'est pas en charge de leur validation, qui incombe à des professionnels. Leur avis est ensuite suivi par les opérateurs pour l'approbation de ces projets.

La comparaison avec Alfortville n'est pas opportune, car cette municipalité est en permanence hérissée de grues depuis 2020. Elle approche le niveau de 40 000 habitants, et elle mène ou a mené de nombreux projets. Monsieur le Maire se satisfait donc que Crosne ne ressemble pas à Alfortville, même si son PLU compte 8 OAP. Crosne en a développé 2 pour défendre son tissu pavillonnaire et pour répondre aux exigences de la loi tout en préservant le cadre de vie de l'ensemble

des concitoyens. Les contraintes réglementaires ont été exposées, et il s'avère relativement difficile de les respecter toutes. La Mairie a donc fait appel au cabinet Urballiance pour identifier les meilleures solutions.

Monsieur le Maire se réjouit par ailleurs de disposer de délaissés de l'État. Ils permettent de répondre en partie aux objectifs de construction qui ont été fixés. À défaut, l'État aurait procédé à des achats de foncier au milieu des zones pavillonnaires et il aurait imposé d'y installer des logements collectifs ou répondant à ses objectifs, comme il l'a fait dans d'autres villes. La Ville fera tout pour l'éviter.

Monsieur Yvan CLAIRET ajoute que l'implantation d'une déchetterie ne répond pas aux dispositions d'un des douze règlements supracommunaux, mais à la volonté du Maire. La Ville n'est pas tenue d'installer un tel équipement sur son territoire. Il est pourtant impossible de trouver un terrain adéquat.

Concernant la comparaison avec Alfortville, Crosne aurait pu rédiger des OAP pour ses quartiers sensibles tels que le centre-ville, l'avenue Jean-Jaurès ou l'avenue de la République. Ces OAP auraient permis une large consultation.

Monsieur le Maire convient qu'il considère le projet de déchetterie comme intéressant en matière de services rendus à la population. Les résultats de l'étude sont cependant connus. Si d'autres possibilités émergent, les Crosnois seront probablement satisfaits d'accéder à ce service. Les enlèvements d'encombrants ont en effet un coût.

Par ailleurs, les OAP concernent des zones dans lesquels des projets doivent être développés. Celles qu'évoque Monsieur Yvan CLAIRET sont déjà construites, et elles ne font l'objet d'aucune projection.

Le cabinet Urballiance signale que les OAP d'Alfortville portent sur des sites en mutation, avec une réutilisation des friches artisanales ou industrielles, ou encore avec des logements extrêmement dégradés. La Ville souhaitait rédiger des OAP pour porter des projets d'aménagement. La rue Jean-Jaurès n'est pas dans ce cas de figure, car elle comporte un bâti existant, ainsi que quelques délaissés qui permettent de densifier.

S'agissant de la déchetterie, la partie en zone humide restera classée en zone naturelle. Elle ne pourra pas devenir une zone agricole, ce statut étant incompatible en matière de protection. Le plan de zonage reprend l'ensemble des zones humides définies par le SAGE suite au diagnostic floristique et faunistique.

Les outils de protection du tissu pavillonnaire sont progressivement retirés par l'État, qui veut que des constructions y aient lieu. Il interdit de définir ces zones. Elles étaient encore présentes dans les POS et la première génération de PLU. Le Code de l'Urbanisme ne fait plus état de la nature des logements. Par conséquent, il est nécessaire de jouer sur les règles de construction, en particulier sur les hauteurs et les emprises au sol, afin de limiter la densification. Pour autant, des architectes trouveront toujours un moyen de détourner ces dispositions en construisant des maisons de ville de plusieurs logements. Il est très compliqué de parer ces velléités.

La demande de préservation des zones pavillonnaire est très fréquente en Île-de-France. Les architectes réussissent à contourner les règles.

Dans la zone UA, si la Ville décide de réduire les hauteurs d'un niveau ou de diminuer l'emprise au sol, l'État considérera que les droits à construire auront été limités, et il demandera une compensation sur d'autres zones. Or la Mairie souhaite à tout prix préserver les zones UB pavillonnaires. Par conséquent, les dispositions applicables à la zone UA n'ont pas été modifiées, démontrant ainsi que l'obligatoire densification y aurait lieu. Il est à espérer que l'État valide cette logique. Il peut en effet considérer que la zone UB est trop importante et qu'il est possible de mettre en place des sous-secteurs en périphérie de la zone UA avec un niveau intermédiaire entre UA et UB. Dans ce cas, les logements qui auront été construits ne pourront pas être pris en compte. Il sera alors difficile de démontrer que 15 % de logements peuvent être construits. Cette épée de Damoclès est due au fait que le projet vient en continuité du PLU existant.

Monsieur le Maire se réjouit de l'importante participation à la séance. Chacun peut ainsi comprendre les tenants et les aboutissants des lois sur l'urbanisme et de leurs dispositions applicables à Crosne.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et relatifs à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant le code de l'urbanisme et relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, R*.123-1 et suivants, et les articles L.153-14, L.103-6 et suivants et R.153-3 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 janvier 2005 et revu sept fois,

VU sa délibération n°2022/01 du 8 février 2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Crosne et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,

VU le compte rendu du débat au sein du Conseil municipal du 11 mars 2024 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente,

VU le projet de PLU, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 6 juin 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de vie, sécurité et développement économique en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres du Conseil municipal a disposé dans un délai légal, de l'intégralité des documents et informations nécessaires à se prononcer sur la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DONNE pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération

PRÉCISE que la présente délibération sera inscrite au registre des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTÉE, A LA MAJORITÉ,

PAR 18 VOIX POUR, 11 ABSENTIONS (Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Patrick VANHILLE et de Madame ABITA RICHARD Martine ayant donné procuration à Monsieur CLAIRET, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIÈRE ayant donné procuration à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE ayant donné procuration à Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Ludovic FIGERE, Monsieur BRETHOUS et Monsieur Jean-Michel BLANCHARD).

DÉLIBÉRATION n°2024-31 du 24 JUIN 2024

OBJET: ARRÊT DU PLU

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et relatifs à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant le code de l'urbanisme et relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, R*.123-1 et suivants, et les articles L.153-14, L.103-6 et suivants et R.153-3 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 janvier 2005 et revu sept fois,

VU sa délibération n°2022/01 du 8 février 2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Crosne et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,

VU le compte rendu du débat au sein du Conseil municipal du 11 mars 2024 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente,

VU le projet de PLU, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 6 juin 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de vie, sécurité et développement économique en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres du Conseil municipal a disposé dans un délai légal, de l'intégralité des documents et informations nécessaires à se prononcer sur la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques mentionnées à l'article L.153-16 et 17 du code de l'urbanisme, aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

DONNE pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération

PRÉCISE que la présente délibération sera inscrite au registre des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTÉE, A LA MAJORITÉ,

PAR 22 VOIX POUR, 3 CONTRE (Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Patrick VANHILLE et de Madame ABITA RICHARD Martine ayant donné procuration à Monsieur CLAIRET) **4 ABSENCES** (Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIÈRE ayant donné procuration à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE ayant donné procuration à Monsieur Achour SLIMI).

DÉLIBÉRATION n°2024-32 du 24 JUIN 2024

OBJET : IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

Monsieur Achour SLIMI s'assure que la population a été consultée.

Monsieur le Maire le confirme. En outre, le décret de loi du 10 mars 2023 impose la création des zones d'accélération de production d'énergie renouvelable. Les Crosnois ont été consultés du 14 avril au 15 mai. La géothermie fait partie des procédures.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-9, L.2141-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3,
VU l'article L.3222-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 janvier 2005 et modifié en dernier lieu le 22 juin 2021,
VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1,
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1,
VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie,
VU les cartes annexées sur lesquelles figurent les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables, identifiées sur le territoire communal,
VU la concertation du public du 15 avril 2024 au 15 mai 2024,
VU l'avis de la Commission cadre de vie, sécurité et développement économique en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération pour l'installation des dispositifs de production d'énergies renouvelables offrent un potentiel crucial pour accélérer la transition énergétique nationale en accord avec les objectifs de la politique énergétique nationale et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables favorisent la solidarité territoriale et renforcent la sécurité de l'approvisionnement énergétique,

CONSIDÉRANT que ces zones sont identifiées en prenant en compte l'inventaire des zones d'activité, des zones de projets immobiliers et des zones d'équipements publics afin de les valoriser pour leur potentiel de développement des énergies renouvelables,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Projet de zones d'accélération de production d'énergie renouvelable.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération sera inscrite au registre des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTÉE, A LA MAJORITÉ,

PAR 22 VOIX POUR, 7 ABSEPTIONS (Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Patrick VANHILLE et Monsieur CLAIRET, par procuration de Madame ABITA RICHARD Martine, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIÈRE par procuration donnée à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE par procuration donnée à Monsieur Achour SLIMI).

DÉLIBÉRATION n°2024-33 du 24 JUNI 2024

OBJET : CONVENTIONS RELATIVE AUX SERVICES PARTAGES ET DE REMBOURSEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE POUR L'ESPACE RENÉ FALLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine en date du 10 décembre 2020,

VU l'avis de la commission Finances et Moyens Généraux en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'une première convention avait été conclue pour la période de 2017 à 2019 entre la ville de Crosne et la Communauté d'agglomération. Celle-ci avait pour objectif de définir les modalités administratives et financières inhérentes à la mise à disposition d'équipements de la commune de Crosne et de services communaux au bénéfice de la Communauté d'agglomération.

CONSIDÉRANT que la convention pour la période de 2017 à 2019 est échue.

CONSIDÉRANT que l'agglomération distingue les dépenses liées aux équipements et celles liées aux moyens humains.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer deux conventions pour chaque dépense liée aux équipements et celles liées aux moyens humains pour la période 2020-2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention des services partagés et de remboursement avec Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine et la commune pour l'espace René Fallet pour la période de 2020- 2025 ;

APPROUVE la convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine et la commune pour l'espace René Fallet pour la période de 2020- 2025 ;

PRÉCISE que cette convention a un effet rétroactif ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer lesdites conventions et tous les documents y afférents,

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DÉLIBÉRATION n°2024-34 du 24 JUIN 2024

OBJET : CONVENTIONS RELATIVE AUX SERVICES PARTAGÉS ET DE REMBOURSEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE POUR LE BOULODROME

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine en date du 10 décembre 2020,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine en date du 7 février 2024, définissant le boulodrome comme d'intérêt communautaire,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le boulodrome a été défini comme d'intérêt communautaire à partir du 1^{er} février 2025,

CONSIDÉRANT que l'agglomération distingue les dépenses liées aux équipements et celles liées aux moyens humains.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer deux conventions pour la période du 1^{er} février 2024 au 31 décembre 2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention au titre des services partagés avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine et la commune pour le Boulodrome à partir du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

APPROUVE la convention au titre de Gestion avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine et la commune pour le Boulodrome à partir du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer lesdites conventions et tous les documents y afférents,

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DÉLIBÉRATION n°2024-35 du 24 JUIN 2024
OBJET : Modification du tableau des emplois

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L313-4, L332-14 et L332-8-25,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux en date du 17 juin 2024

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au conseil municipal, de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des postes au titre des besoins nécessaires au fonctionnement des services comme suit :

PÔLE VIE ASSOCIATIVE ET LOCALE - ÉVÉNEMENTIEL

Afin de nommer l'agent occupant l'emploi de Directeur du pôle vie associative et locale -événementiel titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans la filière administrative, il y a lieu de procéder à la création de cet emploi sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié.

Emploi (H/F)	Grade	Temp s	Catégorie	Effectif sur le grade avant modification du TDE	Effectif sur le grade après modification du TDE
Directeur(trice) du pôle vie associative et locale- Evènementiel	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC	C	15	16

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal, compte tenu de l'évolution des missions confiées aux agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination desdits agents,

CONSIDÉRANT que ces modifications, préalable à la nomination, entraînent la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des postes au titre des avancements de grade comme suit :

Emplois (H/F)	Grade	Temps complet ou temps non complet	Catégorie	Effectif sur le grade avant modification du TDE	Effectif sur le grade après modification du TDE
ATSEM	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	TC	C	3	4
Agent de restauration	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC	C	10	11
Agent de logistique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC	C	11	12

Si, à l'avenir, ces postes créés par la présente délibération devenaient vacants, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale :

-d'un an au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Ils pourront être prolongés, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

-de trois ans au vu de l'application de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction publique. Ils pourront être prolongés, dans la limite d'une durée totale de six ans,

La rémunération mensuelle des agents contractuels sera calculée par référence à l'échelle du grade de recrutement, et qu'elle comprendra l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (le cas échéant) ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les modifications apportées au tableau des emplois

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de la création des emplois ci-dessus proposés et selon les modalités exposées,

ADOpte la modification apportée au tableau des emplois,

PRÉCISE qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, sa rémunération sera calculée par référence à un indice de la grille indiciaire du grade de recrutement,

AJOUTE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ,

PAR 25 VOIX POUR ET 4 ABSENCES (Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIÈRE par procuration donnée à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE par procuration donnée à Monsieur Achour SLIMI).

DÉLIBÉRATION n°2024-36 du 24 JUIN 2024

OBJET: COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 115-4 et L. 422-8 à L. 422-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis de la commission Finances et Moyens Généraux consultée le 17 juin 2024

CONSIDÉRANT que le Compte Personnel de Formation (CPF) permet à l'agent d'accéder à une qualification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle) ou de développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, de préparer une future mobilité, une promotion ou une reconversion ;

CONSIDÉRANT que chaque agent, stagiaire, titulaire, contractuel de droit public et de droit privé dispose de son propre CPF : 25 heures par an dans la limite de 150 heures (modalités d'alimentation spécifique pour les agents les moins diplômés) ;

CONSIDÉRANT que les formations suivies dans le cadre du CPF ont lieu, prioritairement, pendant le temps de travail et que l'employeur peut plafonner la prise en charge des frais pédagogiques ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation : plafond par an et par agent : 2 000 €, dans la limite globale de 10 000 € par an. Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge par la collectivité (exception faite des préparations concours et des formations BAFA, BAFD).

INDIQUE que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une inaptitude à l'exercice des fonctions
- la préparation aux concours et examens
- les formations BAFA, BAFD

- la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- le bilan de compétence.

INDIQUE que toute demande d'utilisation des heures de CPF devra faire l'objet d'une demande écrite motivée au Pôle des Ressources Humaines, au plus tard le 1er septembre de chaque année pour une formation souhaitée sur l'année suivante. L'agent devra préciser dans son courrier le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande, ainsi que la nature, le calendrier et le financement de la formation envisagée.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser à la collectivité les frais engagés.

AUTORISE Monsieur Le Maire à inscrire les dépenses afférentes au budget,

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération.

ADOPTÉE, A LA MAJORITÉ,

PAR 22 VOIX POUR, 3 CONTRE (Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Patrick VANHILLE et Monsieur CLAIRET, par procuration de Madame ABITA RICHARD Martine) **4 ABSENCIONS** (Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIÈRE par procuration donnée à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE par procuration donnée à Monsieur Achour SLIMI).

DÉLIBÉRATION n°2024-37 du 24 JUIN 2024

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur Yvan CLAIRET réitère les propos qu'il a tenus en commission Finances : Les 60 000 euros n'étaient pas budgétés pour 2024. Ils s'ajoutent à la ligne 12.

Monsieur le Maire confirme que cette somme ne figurait pas dans les prévisions. La Ville a à l'inverse récupéré 120 000 euros de factures EDF indues. Ce reversement viendra compenser la dépense imprévue. Le travail des services mérite d'être salué, d'autant que d'autres négociations sont en cours avec le fournisseur d'électricité. Des montants supplémentaires pourraient pouvoir être réintégrés dans le budget.

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

VU l'avis du comité social territorial en date du 17 juin 2024,

VU l'avis de la commission Finances et Moyens Généraux en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

CONSIDÉRANT que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales

et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€ (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€ (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€ (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€ (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€ (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€ (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€ (dans la limite de 300€)

CONSIDÉRANT que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

CONSIDÉRANT que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

CONSIDÉRANT que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine,

CONSIDÉRANT que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine,

CONSIDÉRANT que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

INDIQUE que la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire les dépenses afférentes au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération.

ADOPTÉE, A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DÉLIBÉRATION n°2024-38 du 24 JUIN 2024

OBJET : MESURES DE REVALORISATION DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE

Monsieur Achour SLIMI annonce que le groupe Crosne Village Eco-Citoyen émettra un vote favorable à cette délibération. Il souhaite qu'une attention particulière soit portée aux métiers de l'humain, et notamment aux animateurs. Ce métier est en effet également en tension. L'avancée dont bénéficie la petite enfance pourrait être étendue à l'animation, qui est tout aussi importante.

Monsieur le Maire partage cet avis. Il souligne que, pour autant, l'aide est subventionnée par la CNAF. Le reste à charge pour la Ville reste donc minime. Si des dispositifs similaires sont mis en œuvre pour d'autres métiers, la Municipalité s'en saisira, dans la limite du budget alloué. La bonne nouvelle en matière de facturation de la part d'EDF a aidé à prendre la décision de revalorisation salariale.

Madame Annie FONTGARNAND précise que la participation de la CNAF se monte à 60 % de la somme versée.

Monsieur le Maire approuve les propos de Monsieur Achour SLIMI concernant la demande des Crosnois en matière de services publics, notamment de crèches. La Maison de la Petite Enfance fonctionne relativement bien. Les enfants et les agents sont heureux d'y aller. En revanche, il n'est pas établi que la subvention sera versée aux salariés de la crèche des Petits Chaperons Rouges.

Par ailleurs, le projet Kaufman & Broad intègre une crèche d'une vingtaine de berceaux afin de répondre à l'évolution des besoins de la population.

Monsieur Achour SLIMI s'interroge sur le statut de cette crèche.

Monsieur le Maire explique qu'elle sera privée. Des berceaux seront probablement réservés pour la municipalité et pour le personnel de l'hôpital. Les 20 places seront donc rapidement réservées. De son côté, la Ville prévoit de créer 12 berceaux.

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le conseil d'administration de la Cnaf du 3 avril 2024,
VU la circulaire de la Cnaf du 9 mai 2024,
VU l'avis de la Commission des Finances et Moyens Généraux en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que, dans un contexte de pénurie de professionnels de la petite enfance, qui fragilise l'accès des familles aux crèches, le Conseil d'Administration de la Cnaf a approuvé la création d'une aide aux crèches, financées par la Psu, pour revaloriser le salaire de leurs personnels : le « bonus attractivité »),

CONSIDÉRANT que, conformément aux modalités de déploiement du « bonus attractivité », les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne minimale mensuelle de 100€ nets (pour les agents à temps complet et modulé pour les agents à temps partiel) pour l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil de jeune enfant,

CONSIDÉRANT que la revalorisation doit résulter d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) des professionnels concernés,

CONSIDÉRANT que la revalorisation doit résulter d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité : assistantes maternelles exerçant en crèche familiale,

CONSIDÉRANT que la mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de la mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'une augmentation pérenne mensuelle de 100€ nets (pour les agents à temps complet et modulé pour les agents à temps partiel) pour l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil de jeune enfant,

INDIQUE que cette revalorisation salariale sera appliquée sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les agents en bénéficiant et d'une revalorisation équivalente pour les assistantes maternelles,

INDIQUE que les professionnels de la petite enfance concernés sont les :
Puéricultrices territoriales, les auxiliaires de puériculture territoriaux, les aides aux auxiliaires de puéricultures, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, les cadres territoriaux de santé paramédicaux, les infirmiers territoriaux et les assistantes maternelles.

AUTORISE Monsieur Le Maire à inscrire les dépenses afférentes au budget,

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DÉLIBÉRATION n°2024-39 du 24 JUIN 2024

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA COUPE DE France HANDIPSORT DE FUTSAL

Monsieur le Maire souligne que la manifestation s'est révélée très réussie. Voir des personnes de tous âges victimes de handicap jouer au futsal avec autant d'énergie était un beau spectacle qui donne à réfléchir.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission Finances et Moyens Généraux en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT le souhait de la municipalité d'accueillir la coupe de France Handisport de Futsal au gymnase La Palestre à Crosne, le samedi 1^{er} juin et le dimanche 2 juin 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner l'association « Val D'Yerres Crosne Association Football » dans l'organisation de cet événement.

CONSIDÉRANT le montant de la subvention à hauteur de 1000 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le versement de la subvention exceptionnelle de 1000 € à l'association « Val D'Yerres Crosne Association Football »,

PRÉCISE que les crédits sont inscrits à la section fonctionnement,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents,

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération,

ADOPTÉE, A LA MAJORITÉ,

PAR 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Patrick VANHILLE et Monsieur CLAIRET, par procuration de Madame ABITA RICHARD Martine, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIÈRE par procuration donnée à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE par procuration donnée à Monsieur Achour SLIMI).

DÉLIBÉRATION n°2024-40 du 24 JUIN 2024

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Monsieur le Maire précise que, si la délibération est approuvée, le versement aux associations sera réalisé le plus rapidement possible.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'examen des subventions habituellement demandées et les nouvelles sollicitations déposées au titre de l'exercice 2024,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner les associations dans leur investissement auprès des administrés de la Commune,

CONSIDÉRANT que la Commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'octroi des subventions de fonctionnement. Les associations ne peuvent recevoir de subventions que si elles sont déclarées.

CONSIDÉRANT qu'un dossier de demande de subvention est fourni à chaque association.

CONSIDÉRANT qu'une série de critères est établie pour évaluer objectivement le fonctionnement de chaque association : son fonctionnement administratif et sa contribution à la vie communale.

CONSIDÉRANT que les enveloppes globales des subventions allouées aux associations à caractère culturel ou sportif répondent au plus près aux besoins des associations tout en tenant compte de leur implication dans la vie locale.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le versement des subventions de fonctionnement aux associations à caractère culturel et sportif, pour l'année 2024, dont les montants sont indiqués en annexe de la présente délibération,

PRÉCISE que les dépenses afférentes sont inscrites aux dépenses au budget 2024 de la ville,

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Trésorier de Yerres.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ,

PAR 20 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Patrick VANHILLE et Monsieur CLAIRET, par procuration de Madame ABITA RICHARD Martine, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIÈRE par

procuration donnée à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE par procuration donnée à Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Thierry MARTIN et Monsieur Ludovic FIGERE).

QUESTIONS ORALES

1- Question commune des élu-es Crosne Village Eco-Citoyen et Crosne Avant Tout

- Les habitants de la rue du Château Gaillard s'inquiètent, à juste titre, d'un projet de construction, à hauteur du N°10 de la rue, d'une trentaine de logements collectifs au cœur d'une zone résidentielle pavillonnaire (zone UBa). Un tel projet, s'il se réalisait, dénaturerait irrémédiablement l'environnement urbain et architectural de ce secteur de Crosne, et impacterait sensiblement la qualité de vie des voisins. Une fois de plus, le caractère « village » de Crosne en serait affecté, comme c'est le cas avec les nombreux projets immobiliers en cours dans notre commune.

Ces crosnois se mobilisent : une pétition a été signée, une demande de réunion publique vous a été adressée. Ils vous demandent de vous opposer à ce projet de construction comme cela a déjà été obtenu, dans le passé, pour un projet similaire rue Edouard Branly.

Nous leur apportons tout notre soutien dans leurs démarches. Au-delà de ce projet particulier, la protection de l'empreinte pavillonnaire à Crosne, inscrite comme objectif dans la révision générale du PLU, doit être la priorité.

Quelles réponses pouvez-vous leur apporter aujourd'hui ? Quelles mesures allez-vous prendre – ou avez-vous déjà prises – afin d'éviter la multiplication de constructions massives dans des zones urbaines pavillonnaires de Crosne ?

Monsieur le Maire remercie Monsieur Yvan CLAIRET pour la mention favorable de la minorité municipale quant au projet de la rue Edouard-Branly. À l'époque, la Ville n'était ni carencée ni soumise aux amendes liées à la loi SRU. La Mairie a pu s'opposer au projet initial, mais une quinzaine de pavillons ont pu être construits. La rue du Vieux-Château est pour sa part à proximité de la résidence des Vingt-Arpens. Des terrains concernés par le projet la jouxtent. Les conditions ne sont donc pas les mêmes.

Au-delà des pénalités de la loi SRU, la Ville a perdu son droit de préemption au profit de l'État, lequel prend les dispositions lui permettant de respecter la réglementation qui s'impose à l'ensemble des municipalités de plus de 2 000 habitants.

Monsieur le Maire a été interpellé par le collectif qui s'est constitué. Il a eu l'occasion d'échanger avec lui, même si les événements récents se sont précipités, avec notamment deux tours d'élections législatives. Pour cette raison, Monsieur le Maire a pris contact avec le Président de l'association pour accuser réception de sa demande et lui annoncer qu'une réunion publique se tiendrait. Il aurait semblé pertinent que tous les protagonistes soient présents, y compris les vendeurs et les services de l'État. Ses représentants pourraient ainsi expliquer leur vision suite à la demande de préemption émise par la Mairie.

Aucune décision ne sera prise sans concertation avec les riverains. Pour l'heure, aucun dossier n'a été déposé. Celui qui a été présenté n'était pas une demande de permis

de construire, et il présente des illégalités par rapport au PLU. En l'état, il ne peut donc pas être accepté.

La vente de certaines parcelles à l'État donne accès aux terrains du 10 rue du Château-Gaillard, mais rien n'est fait.

Par ailleurs, la mobilisation citoyenne est bénéfique, mais les interventions étaient restées individuelles en 2014, lorsqu'un projet avait été développé dans la même rue. La mandature précédente n'avait pas échangé avec la population, et elle n'avait pas engagé de concertation.

Monsieur Yvan CLAIRET souligne que les exigences ont beaucoup évolué depuis 2014. Les mobilisations sont plus énergiques, dans la mesure où les menaces sont plus fortes. L'association qui s'est créée peut être l'interlocutrice de la Ville si le Maire va rencontrer ses représentants.

Monsieur le Maire leur a déjà adressé les éléments de réponse qu'il vient de formuler. Aucune surprise n'est donc possible, sachant en outre que le service Urbanisme se tient à leur disposition. Le contexte est devenu plus contraignant mais, comme l'a montré la présentation du cabinet Urballiance, les marges de manœuvre se sont réduites. Le projet peut être mis en œuvre parce que des ventes de parcelles permettent désormais l'accès aux terrains. La Ville s'efforcera de répondre aux questions qui émergeront, dans la plus grande transparence possible.

2- Question du public

- Habitant Crosne, je me promène souvent en vélo, comme d'autres. Nous avons pu remarquer que les pavés devant le bureau de tabac, face à la boutique de fleurs et de la boulangerie, sont complètement disjoints. Les fentes entre ces pavés font que poussettes, talons aiguilles et petites roues de vélos passent au milieu, engendrant des risques de chute évidents.
Une question a été adressée aux services de la Mairie le 27 avril, mais aucune réponse n'y a été apportée. En termes de démocratie participative, les habitants se plaignent parfois de ne pas être assez entendus ou de recevoir des réponses qui ne sont pas satisfaisantes. Les services techniques n'ont pas répondu. Sollicités à nouveau, ils ont indiqué que la route était départementale, mais que les travaux étaient de la responsabilité de la Mairie.

Monsieur le Maire confirme que la RD32 a été refaite voici quelques années par le Département. Les pavés ont à l'origine été installés à titre esthétique. Les joints doivent être sablés, et ce sable a tendance à raviner avec les précipitations. La Mairie est souvent saisie de la problématique, et elle étudie les réponses à apporter, sachant que les joints sablés ne peuvent être permanents. Retirer les pavés pourrait être envisagé, mais cette opération irait à l'encontre de l'aspect village ou champêtre. Des paramètres budgétaires seront également pris en considération, car les interventions de voirie sont très coûteuses.

En général, des réponses sont apportées aux questions envoyées à la Mairie. Il est préférable de mettre en copie le cabinet du Maire. Des manquements peuvent toutefois intervenir, auquel cas la question peut être portée en Conseil municipal. L'envoyer par écrit permet aux services de préparer une réponse plus complète.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21 h 58.

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Jean-Pierre DANILLE

Vu par Nous, Michaël DAMIATI, Maire de Crosne, le 24 juin 2024,
Conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne

